

Applicable aux élèves en formation dans notre établissement de la conduite.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 1 : L'auto école **IDALPE GOO** applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Auto école **IDALPE GOO** se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto école sans restriction, à savoir :

- * Le respect envers le personnel de l'établissement
- * Le respect des autres élèves sans discrimination aucune
- * Le respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, les chaises,...)
- * Le respect des locaux (propreté, dégradation,...)
- * Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite, notamment pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à fort talon.
- * Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments,...)
- * Il est interdit de manger dans les véhicules écoles.
- * Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc,...) pendant les séances de conduite.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire, facturée, qui permet d'estimer approximativement le volume d'heures de conduite en fonction des aptitudes du candidat. Celui-ci n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation.

Article 4 : Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigé de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous.

Toute leçon de conduite non décommandée, sans motif valable avec justificatif sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée par message sur répondeur ou réseaux sociaux.

Article 5 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 6 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, autres, ...)

Article 7 : A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car sa présence est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite.

Article 8 : L'élève doit respecter le code de la route, à défaut d'une infraction commise, il prendra en charge pécuniairement son amende.

Article 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- * 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail.
- * 45 minutes de conduite effective,
- * 5 minutes pour faire le bilan de la leçon et remplir le livret de conduite, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève sur tablette et ordinateur.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieur (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : Le temps de dépose et de prise à domicile, au lycée ou au travail sera décompté du temps de la leçon de conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen. Pour tout examen, vous devez vous munir de votre pièce d'identité en cours de validité.

Article 12 : L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans la voiture. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Article 13 : Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Article 14 : Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 15 : Toutes prestations entamées étant dues. Passé le délai de 12 mois sans nouvelles de l'élève, le compte de celui-ci sera considéré fermé et toutes sommes versées seront perdues.

Article 16 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction ci-après désignées par ordre d'importance.

Avertissement oral, écrit, ou suspension provisoire pouvant aller à l'exclusion définitive de l'établissement. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants: non paiement, attitude empêchant la réalisation du travail de formation, évaluation par le responsable de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 17 : **En cas d'échec à l'examen du permis, il y aura un délai d'attente compris entre 2 et 6 mois avant une représentation. Un minimum de 6 heures de conduites seront exigées avant l'examen.**

Aucune (re)présentation ne peut se faire sans leçons de conduite préalable avec nos enseignants.

Article 18 : **Le règlement des prestations se fait en avance**, aucun délai ne sera accordé pour les règlements par chèque. Le solde du compte doit être réglé en totalité au maximum une semaine avant le passage de l'examen du permis, pas de règlement par chèque à une semaine de l'examen. En cas de défaut de payement, l'examen sera annulé.

Article 19 : Les véhicules sont équipés de caméras embarquées, afin d'assurer la sécurité à bord. Elles ne sont utilisées qu'en cas d'incident ou d'accident survenu lors des leçons de conduite.

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation, un exemplaire est également remis à chaque élève inscrit.

Débuter une formation avec l'auto école **IDALPE GOO** vaut adhésion au présent règlement.

La direction de l'auto école IDALPE GOO vous souhaite une excellente formation.

Signature de l'élève :